

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte (RAA)

ÉDITION SPÉCIALE N° 169

Mois de : OCTOBRE 2017

DATE DE PARUTION: 26 OCTOBRE 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE ÉDITION SPÉCIALE du 26 OCTOBRE 2017

CABINET DU PRÉFET	SIGNÉ LE	PAGES
ARRÊTÉ N° 2017/CAB/1093 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FIPD 2017 DE 430 € POUR LA COMMUNE DE BANDRÉLÉ	26/10/2017	3



PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2017-CAB-1093

portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2017 de 430 € pour la commune de BANDRÉLÉ

LE PREFET DE MAYOTTE,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44;
- VU la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017;
- VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté n°860/DIRCAB/2017 du 05 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR/INTA1701539J du 16 janvier 2017 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) 2017;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1 Est allouée, au titre de l'année 2017, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire:	COMMUNE DE BANDRÉLÉ
Représenté par :	LE MAIRE DE BANDRÉLÉ
N° SIRET :	200 008 738 00011
Adresse:	HOTEL DE VILLE DE BANDRÉLÉ, 97600 BANDRÉLÉ
Intitulé de l'action :	AIDE A LA PARENTALITE
Montant de la subvention :	430 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention avant le 31/12/2017.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique.

Article 3 La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution :

Sur le RIB:	30001-00064-4D03000000-09		64	4.	3) - Бин
Sur le programme :	0216-CIPD-D976	Į į			(4.
Domaine fonctionnel:	ACTIONS EN FAVEUR DES JEU	NES - 02	16-10-	01	
Code d'activité:	ACTIONS DE RESPONSABIL 0216081001A4	ISATION [†]	DES	PAR	ENTS

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques de Mayotte.

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er du présent arrêté, le bénéficiaire fournit les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé, ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel*;
- le rapport d'activité annuel.

Ces documents sont transmis au Préfet de Mayotte par voie papier ou dématérialisée.

<u>Article 5</u> Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie papier ou dématérialisée.

Article 6 En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8

Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaovezi, le 23 octobre 2017

Pour de Préfet et par de le ation, Le Bus-Préfet en purecteur de Cabinet,

Effenne MANCHET